Feuli.Partners

NEWSLETTER

Droit et fiscalité

LOI DE FINANCES EXERCICE 2023 : PRINCIPAUX AMENAGEMENTS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

N°1 EDITION

SOMMAIRE

1 Impôt sur les sociétés 3

2 Impôt sur le revenu des personnes physiques 4

3 Mesures incitatives 5

4 Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accises 7

5 Taxe sur les transferts d'argent 7

6 Taxe spéciale sur les produits pétroliers 7

7 Tarifs et droits de timbre 7

8 Obligations des contribuables 8

9 Contrôle de l'impôt 9

10 Recouvrement de l'impôt 9

11 Dépôt des plaintes 10

12 Contentieux de l'impôt 10

LOI DE FINANCES EXERCICE 2023 : PRINCIPAUX AMENAGEMENTS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

La nouvelle loi de finances réaménage les règles fiscales en vigueur.

Pour l'exercice 2023, les principaux changements portent sur les points suivants :

1. Impôt sur les sociétés ;
2. Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
3. Mesures incitatives ;
4. Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accises ;
5. Taxe sur les transferts d'argent ;
6. Taxe sur les produits pétroliers ;
7. Tarifs et droits de timbre ;
8. Obligations des contribuables ;
9. Contrôle de l'impôt ;
10. Recouvrement de l'impôt ;
11. Dépôt des plaintes ;
12. Contentieux de l'impôt

1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Calcul de l'impôt

Relativement au calcul de l'impôt, le taux de l'impôt avant 2023 était de 30%, depuis la Loi de finances de 2023, ce taux est passé à 25% pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois milliards. Et ce, à compter de l'exercice fiscal clos le 31 décembre 2022. **Cf. Article 17 LF 2023.**

Obligations des personnes imposables

Concernant les obligations des personnes imposables, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt. Cette déclaration est obligatoirement accompagnée du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) présenté suivant le modèle fourni par l'administration. **Cf. Article 18 (3) LF 2023.** Cette disposition avait été supprimée en 2022.

Paiement de l'impôt

S'agissant du paiement de l'impôt, il est spontanément acquitté par les sociétés au plus tard le 15 du mois :

- Pour les entreprises de production relevant des secteurs **à marge administrée** un acompte représentant 2%

du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.
Il s'agit des entreprises des secteurs ci-après :
- secteur de la minoterie ;
- secteur pharmaceutique ;
- secteur des engrais.

- Pour les entreprises de **distribution des produits à marge administrée** un acompte représentant 14 % de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises de distribution des engrais.

En 2022, les entreprises de distribution d'engrais n'étaient pas énumérées dans la liste. **Cf. Article 21 alinéa 1 LF 2023.**
S'agissant de la perception du précompte, la nouvelle loi de finances ajoute les éléments suivants comme ne donnant pas lieu à perception d'un précompte :

- Les achats effectués par les Organismes à but non lucratif ;
- Les achats en détail auprès des importateurs-distributeurs.

Plus loin, elle va apporter une précision selon laquelle les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente et sont à ce titre passibles du précompte sur achats au taux de 10%. **Cf. Article 21 alinéa 3 LF 2023.**

2. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Calcul de l'impôt

Parlant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux de 15% sur le revenu imposable. Ce taux est de **30%** pour les revenus des capitaux mobiliers versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du présent code. **Cf. Article 70 LF 2023.**

Régime d'imposition de l'IRPP

La nouvelle LF établit une liste de personnes assujetties à l'IRPP sans considération de leur chiffre d'affaires. Il s'agit :

- Des nouveaux contribuables qui relèvent du secteur pétrolier, gazier, minier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
- Des nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n°2013/004 du 14 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;

- Des titulaires des charges notariales. **Cf. Article 93 quater LF 2023.**

3. MESURES INCITATIVES

Mesures relatives à l'accompagnement fiscal des petites et moyennes entreprises

Nouvellement aménagée, cette disposition vise à l'accompagnement fiscal des petites et moyennes entreprises en vue d'un partenariat fiscal intègre. A cet effet :

- L'administration fiscale peut conclure des partenariats avec des groupements de contribuables dans le but de promouvoir le civisme fiscal et d'accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.
- Les partenariats établis en application de l'alinéa premier du présent article donnent lieu à des obligations réciproques entre les parties.
- Les obligations des groupements des contribuables comprennent entre autres des engagements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale, au respect des obligations déclaratives et de paiement, et à l'amélioration de la qualité des déclarations.
- Les obligations de l'administration fiscale recouvrent entre autres la dispense des contrôles fiscaux, l'octroi des remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels.
- Les modalités de mise en œuvre du dispositif du Partenariat Fiscal Intégré sont précisées par un texte particulier. **Cf. Article 119 bis LF 2023**

Mesures relatives à la promotion de la politique de l'import substitution

S'agissant de la promotion du secteur agricole, le législateur a tenu à définir clairement les avantages des entreprises des secteurs agricoles, de l'élevage et de la pêche en phase d'investissement et en phase d'exploitation.

En phase d'investissement aucun changement notoire.

En phase d'exploitation :

· Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupe d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pèche, bénéficient des avantages ci-après :

i. Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation : - exonération de la contribution des patentes ; - exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'impôt sur le revenu ; - exonération de l'impôt sur les revenus.

ii. Au-delà la cinquième (5eme) année :

- exonération de la contribution des patentes ; - paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

- • Les entreprises opérant dans les secteurs agricoles, de l'élevage et de la pèche, qui ne relèvent pas de la catégorie visée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, sous réserve du respect des conditions de fond et de forme prévues par ladite loi. **Cf. Article 122 LF 2023.**

S'agissant de la promotion de la transformation locale, les boissons nouvelles produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8) :

- En cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale, constatée dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les produits dument agréés, le Ministre en charge des finances peut accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40% minimal requis.
- Les boissons locales remplissant les conditions visées à l'article 124 (1) et (2) ci-dessus bénéficient d'un abattement de la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem à hauteur de 30% pendant les trois premières années d'exploitation.
- La période de trois ans visée à l'alinéa 4 ci-dessus court à compter de la date de promulgation de la présente loi pour les boissons nouvelles déjà agréées. **Nouveau Cf. Article 122 LF 2023.**

Les entreprises qui procèdent dans les secteurs ci-après à la transformation sur le territoire national de la matière première locale bénéficient de l'application d'un abattement de 50 % au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception : le secteur de l'agriculture, le secteur de l'élevage, le secteur de la pèche, le secteur des produits du cuir, le secteur de l'ébénisterie. L'abattement prévu au présent article est valable pour une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 2023.

Le bénéfice du régime prévu à l'alinéa premier ci-dessus est subordonné à la validation préalable par l'administration fiscale de l'appartenance à ces secteurs d'activités. **Cf. Article 124 A LF 2023.**

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA ET AUX DROITS D'ACCISES

Les produits du cru vendus directement par les agriculteurs, les éleveurs, et les pécheurs sont désormais exonérés de la TVA.

De même, en sont exonérés, les achats des denrées alimentaires de première nécessite effectues auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pécheurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité **Cf. Article 128 n°6 et n°26 LF 2023.**

5. TAXE SUR LES TRANFERTS D'ARGENT

Pour les opérations de transfert postal de fonds, le montant de la taxe sur les transferts d'argent est plafonné au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire **Cf. Article 228 quinquies LF 2023.**

6. TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Il est institué une taxe spéciale sur la vente du gaz naturel à usage industriel à l'exception du gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, et le gaz destiné à la production locale du gaz de pétrole liquéfié. **Cf. Article 229 LF 2023.**

Le tarif de la taxe spéciale sur ce gaz naturel à usage industriel est fixé à 70 francs par mètre cube. **Cf. Article 231 LF 2023.**

Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est aussi constitué par la livraison des produits taxables par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel. **Cf. Article 232 LF 2023**

Toutefois, le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sur le gaz naturel à usage industriel est entièrement affecté à l'Etat **Cf. Article 234 nouveau LF 2023**

7. TARIFS ET DROITS DE TIMBRE

Le tarif de papier timbré et droit de timbre est revu à la hausse et passe à cet effet de 1000FCFA à 1500FCFA **Cf. Article 547 LF 2023.**

Timbre spécial à certains documents et divers

Timbres des visas

Visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 06 mois :

- Visa normal : 100 000 F CFA ;
- Visa express : 150 000 F CFA.

Visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois :

- Visa normal : 150 000 F CFA ;
- Visa express : 200 000 F CFA ; **Cf. Article 548 LF 2023**

Carte de séjour

- FCFA 50 000 pour les cartes de séjours délivrées aux étudiants ;
- FCFA 75 000 pour les cartes de séjour délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et les conjoints sans emplois ;
- FCFA 150 000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement ;
- F CFA 300 000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement.

Carte de résident

- F CFA 75 000 pour les cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dument reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine
- F CFA 300 000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains ;
- F CFA 750 000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.

Permis de conduire

Les permis de conduire nationaux et leurs duplicatas sont soumis à un droit de timbre fiscal de 10 000 F CFA.

Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, sont soumis à un droit de timbre fiscal de 10 000 F CFA. **Cf. Article 550 LF 2023.**

Permis de port d'armes

Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de 100 000 F CFA. Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement. **Cf. Article 553 LF 2023.**

8. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Obligations de paiement de l'impôt

L'obligation de télépaiement des impôts qui n'était jusqu'ici imposée qu'aux entreprises relevant de la direction des grandes entreprises, s'impose désormais aux entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment les structures en charge de la gestion des moyennes et des grandes entreprises. **Cf Article L7**

9. CONTRÔLE DE L'IMPÔT

▶ Procédure du dialogue de conformité

L'administration fiscale peut désormais en plus du contrôle sur pièce et des demandes d'éclaircissement et de justification relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, engager un dialogue de conformité visant à clarifier et le cas échéant à régulariser la situation fiscale du contribuable. **Cf. Article L22 ter**

▶ Procédure de redressement

Parlant du contrôle qualité des redressements, à tout moment de la procédure d'un contrôle fiscal, mais, avant l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), le Directeur Général des Impôts peut être saisi par l'une des parties d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues sont manifestes et les niveaux d'imposition envisagés de nature à préjudicier la poursuite de l'activité de l'entreprise. **Cf. Article L28 bis**

▶ Procédure de rescrit fiscal

Une précision sur la procédure de rescrit fiscal qui veut que l'absence de réponse de l'administration fiscale à toute demande y afférent vaut acceptation tacite et garantit à cet effet le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur est apportée. **Cf. Article L33 bis**

▶ Procédure préalable en matière de prix de transfert

La LF 2023, introduit une nouvelle section intitulée « procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert ». Il est question ici pour les entreprises qui sont directement ou indirectement sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises situées hors du Cameroun, de solliciter si besoin est auprès de l'administration fiscale la conclusion préalable d'un accord sur la méthode de détermination des prix de transfert pour une période n'excédant pas quatre exercices. **Cf. Article L33 ter**

10. RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

La naissance de l'obligation pour le contribuable de signaler toute cession directe (actions, obligations, parts de capital et droits portant sur les ressources naturelles) à son centre des impôts de rattachement à compter de la signature de l'acte constatant la cession dans un délai de 15 jours pour la cession sur le territoire et 03 mois lorsqu'elle a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités étrangères. **Cf. Article L86 bis**

Sur les sanctions pénales encourues par le contribuable qui manquerait à ses obligations fiscales, le législateur fiscal

puni désormais la tentative d'organiser le refus de paiement de ses impôts par voies de fait, de menaces ou manœuvres individuelles. **(Cf. Article L108)**

11. DÉPÔT DES PLAINTES

Le dépôt des plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article L107, par le ministre des finances ne se fait désormais plus après avis de la commission des infractions fiscales. Seuls les Procès-verbal établis par les agents assermentés du fisc sont requis. **Cf. Art L112**

Sur le dépôt des plaintes, le paragraphe sur la suspension de la prescription de l'action publique en cas de dépôt a été supprimé, par conséquent, après le dépôt d'une plainte le délai de prescription de l'action publique continue de courir. **Cf. Article L113**

12. CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

Réclamations

Le délai imparti à l'administration fiscale pour répondre aux réclamations contentieuses a connu un changement au niveau du Directeur Général des Impôts. Avant, il était de 30 jours comme celui du Chef de centre régional et du Directeur des Grandes Entreprises (DGE), désormais il est de 45 jours. **Cf. Article L116**

Sursis de paiement

Sur les bénéfices d'un sursis de paiement, la nouvelle LF précise les cas pour lesquels les contribuables peuvent le solliciter. C'est le cas pour le dégrèvement d'office des impositions émises à leur charge suite à une erreur matérielle imputable au système informatique de l'administration fiscale, d'une part et, la remise gracieuse des pénalités ou un moratoire, d'autre part. Cependant, lorsqu'il est accordé, le sursis cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration. **Cf. Article L121 bis**

Forme de la demande

Sur l'introduction des demandes, le contribuable peut désormais passer par l'application informatique de l'administration fiscale. **(Cf. Article L143)**

Décision de l'administration

Les remises et modérations sont automatiquement accordées au contribuable selon qu'il soit au circuit vert (abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus), au circuit orange (abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus) et au circuit rouge (aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus). **Cf. Article L144 (nouveau)**

De même que le contribuable peut introduire sa demande en ligne, la

la réponse peut lui être notifiée en ligne par le système informatique de la Direction Générale des Impôts (DGI). Aussi, le Ministère des Finances (MINFI) et le Directeur Général des Impôts peuvent dans la limite de leurs seuils de compétence, accorder des remises ou modérations supérieures aux taux fixés à l'article L144 (nouveau), ceci en cas de difficulté financière manifeste et dument établie. **Cf. Article L145**

www.feuli-partners.com

Feuli.Partners

contact@feuli-partners.com

FeuliPartners